



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 17660

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les difficultés que rencontrent les délégués de parents d'élèves afin d'exercer leurs activités militantes au sein des établissements et des commissions de travail à tous les niveaux. Les parents d'élèves et leurs fédérations, reconnus comme partenaires du système éducatif, sont, depuis la loi d'orientation pour l'éducation du 10 juillet 1989, membres à part entière de la communauté éducative. De ce fait, ces militants et responsables, tous bénévoles, se retrouvent souvent très largement sollicités et tentent d'assumer au mieux leurs implications dans le système éducatif malgré une position de plus en plus inconfortable selon eux et qui risquerait d'entraîner un découragement généralisé mettant en péril le mouvement. La loi n° 91-772 du 7 août 1991 leur permet certes de demander à leur employeur un congé de représentation ne pouvant dépasser neuf jours ouvrables par an, mais cette mesure demeure aujourd'hui insuffisante et aléatoire dans son application. Très attachés à la préservation et au développement de leur mouvement essentiel à la réussite de notre système éducatif, les parents d'élèves revendiquent par conséquent l'instauration d'un statut pour les délégués parents faisant d'eux des citoyens en capacité, sans pénalisation professionnelle, de prendre toute la place qui leur est reconnue. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de leur permettre de poursuivre durablement et efficacement leur action pour l'éducation et l'école publique.

Texte de la réponse

La loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit, en son article 11, que les parents d'élèves sont « membres de la communauté éducative ». Leurs représentants sont, dès lors, largement consultés dans le cadre du fonctionnement du service public de l'éducation nationale. A cet égard, les délégués des parents d'élèves exerçant une activité salariée bénéficient du droit au congé de représentation institué en faveur des représentants des associations et des mutuelles par la loi n° 91-722 du 7 août 1991 relative audit congé et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Ainsi, aux termes de l'article L. 225-8 du code du travail, l'employeur d'un salarié membre d'une association et désigné comme représentant de cette dernière pour siéger dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental, est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance. Les modalités d'application de ce principe sont prévues aux articles R. 225-14 à R. 225-21 du même code. L'exercice de ce droit est assorti de garanties, telles qu'une limitation expresse des possibilités de refus de l'employeur (art. R. 225-16 du code précité), une obligation de motivation dudit refus à peine de nullité (formalisme sanctionné par le juge prud'homal statuant en premier et dernier ressort), ainsi que la perception d'une indemnité compensatrice d'une perte partielle ou totale de rémunération subie par le salarié à l'occasion de cette représentation (art. L. 225-8 susvisé, II). Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a donné diverses instructions portant sur le fonctionnement des instances consultatives, des écoles et des établissements d'enseignement, afin que, d'une manière générale, les délégués des parents d'élèves soient effectivement, dans le cadre des textes en vigueur, en mesure d'assurer leur mission de représentation.

L'élaboration d'un « statut des délégués des parents d'élèves » outrepassé, en revanche, nettement le strict champ de compétence du ministre chargé de l'éducation. Un tel dispositif institue, en effet, des garanties en termes de rémunération, de déroulement de carrière ou de droit à pension en faveur des personnes qu'il vise. Or ces questions sont de nature interministérielle et relèvent, notamment, des attributions du ministre chargé de la fonction publique. Leur résolution suppose également l'intervention du ministère de l'économie et des finances au regard de leur portée financière. Néanmoins, une concertation est actuellement menée entre les services concernés du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les principales fédérations de parents d'élèves, dans le but de favoriser la participation de ces derniers au sein de la communauté éducative.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17660

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4096

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5442